



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

NOUVELLES MESURES EN SEINE-MARITIME

Rouen, le 17 octobre 2020

VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA COVID-19

Depuis plusieurs semaines, la circulation du virus connaît une accélération préoccupante dans le département de la Seine-Maritime et en particulier dans la Métropole Rouen Normandie. Toutes les zones du département sont concernées à des degrés différents. De plus, le risque de saturation des capacités hospitalières augmente de manière continue dans le département, avec un taux d'occupation des lits de réanimation par des patients Covid-19 qui a atteint 35%.

Face au net rebond épidémique et au risque croissant de saturation des hôpitaux, phénomènes observables à l'échelle nationale et départementale, **le Conseil des ministres du 14 octobre a décidé de placer le pays en État d'urgence sanitaire pour une durée minimale de 4 semaines.** Conformément aux annonces du Président de la République, le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, publié au journal officiel du 17 octobre, prévoit de nouvelles mesures sanitaires nationales (restriction des rassemblements de plus de 6 personnes, application du protocole renforcé dans les restaurants,...). **Ce nouveau cadre réglementaire impose en outre l'application d'un couvre-feu sanitaire entre 21h et 06h dans plusieurs métropoles, dont celle de Rouen, au sein d'un périmètre défini par arrêté préfectoral.**

Par-delà les mesures prévues par le décret, les préfets conservent en outre la possibilité de prendre localement des mesures supplémentaires adaptées aux circonstances locales (obligation de port du masque, interdiction de certains événements,...). En effet, si le virus circule le plus activement à Rouen, de nombreuses autres communes du département sont elles aussi touchées.

**Cabinet du préfet
Service régional et départemental
de la communication interministérielle**

Tél : 02 32 76 50 14
Mél : pref-communication@seine-maritime.gouv.fr

7, place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex

I. LES MESURES APPLICABLES À L'ECHELLE DU DÉPARTEMENT

a) Le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prévoit différentes mesures visant à lutter contre la Covid-19, notamment (liste non exhaustive)

- À compter de samedi 17 octobre, **les rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont interdits**. L'article 3 du décret susmentionné liste les exceptions à cette interdiction. Les ERP de type N, EF et OA, qui comprennent notamment les bars (lorsque ceux-ci ne sont pas fermés) et restaurants ne peuvent accueillir du public qu'à certaines conditions (places assises, distanciation entre les tables...).

- À compter de lundi 19 octobre, dans les ERP de type L (salles polyvalentes, salles des fêtes, salles de spectacles, etc.) et dans les chapiteaux, tentes et structures, **les événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (restauration, débits de boissons) seront interdits**. Les cérémonies civiles dans les mairies (mariages civils par exemple), comme les cérémonies religieuses dans des lieux de culte (mariage, baptêmes...) pourront être organisées dans le respect des règles sanitaires. **En revanche, les festivités qui suivent ces cérémonies sont quant à elles interdites dans les ERP de type L et CTS.**

b) À l'échelle du département de la Seine-Maritime, ce cadre national a été complété par les mesures sanitaires listées dans l'arrêté préfectoral n° 2020-10-17-04 du 17 octobre 2020.

- Les mesures en vigueur dans le département depuis le 23 septembre restent applicables :

- **Les événements de plus de 1 000 personnes sont interdits (dans tous les ERP et les lieux ouverts au public)**. La jauge de 1 000 personnes ne s'applique qu'aux visiteurs. Les organisateurs, personnels, exposants et staffs techniques ne sont pas concernés. Cette dernière reste appréciée à un instant t (pas sur une journée entière ou sur la durée de l'événement) impliquant de ce fait un contrôle des flux entrants et sortants.
- Les buvettes dans les établissements sportifs (ERP de type X), dans les stades et à l'occasion des manifestations sportives sont fermées, à l'exception des événements sportifs professionnels.

- À compter du 17 octobre 2020, **l'heure de fermeture anticipée des débits de boissons (bars à ambiance musicale, bars à thème, bars d'hôtel, bar de restaurants, de casinos...) est fixée à 22h dans toutes les communes du département.**

II. LES MESURES APPLICABLES DANS 11 COMMUNES CÔTIÈRES ET BALNÉAIRES DU DÉPARTEMENT

Aux mesures concernant le département, s'ajoutent des mesures préfectorales spécifiques à 11 communes côtières (Le Treport, Criel-sur-Mer, Varengeville-sur-Mer, Etretat, Yport, Veulettes-sur-Mer, St Valery-en-Caux, Veules-les-Roses, St Aubin-sur-Mer, Fécamp et Dieppe).

Cabinet du préfet
Service régional et départemental
de la communication interministérielle
Tél : 02 32 76 50 14
Mél : pref-communication@seine-maritime.gouv.fr

7, place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex

Dans ces communes, à compter du samedi 17 octobre, **le week-end, les jours fériés et pendant les vacances scolaires :**

- La vente d'alcool à emporter y est strictement interdite de 22h00 à 6h00.
- La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics (parcs, jardins,..) est interdite de 22h00 à 6h00.
- Le port du masque pour toute personne de plus de onze ans est obligatoire de 7h à minuit dans les centre-bourgs, les perreys et les chemins de randonnée.

III. LES MESURES APPLICABLES DANS 5 COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE

Au cours des dernières semaines, la circulation du virus s'est accélérée dans plusieurs villes densément peuplées de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole. **Dans ce contexte, à compter du samedi 17 octobre, les mesures supplémentaires suivantes s'appliquent dans les communes du Havre, de Sainte-Adresse, de Harfleur, de Gonfreville-l'Orcher et de Montivilliers.** A noter que ces mesures s'ajoutent à celles par ailleurs en vigueur dans l'ensemble du département.

- Les braderies, brocantes, vide-greniers et autres ventes au déballage sont interdits. Les fêtes foraines doivent fermer à 22h.
- La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics (parcs, jardins,..) est interdite de 22h00 à 6h00.
- La vente d'alcool à emporter est strictement interdite de 22h00 à 6h00.
- Les activités physiques et sportives sont interdites dans les établissements sportifs clos et couverts - ERP de type X (établissements sportifs couverts, gymnases, patinoires, piscines couvertes) -, ainsi que dans les autres ERP pouvant accueillir une telle activité, qu'ils soient publics ou privés. Sont exclues de cette interdiction :
 - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
 - toute activité à destination exclusive des mineurs ;
 - les sportifs professionnels et de haut niveau ;
 - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
 - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
 - les épreuves de concours ou d'examens ;
 - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
 - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;

- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

IV. LES MESURES APPLICABLES DANS LES 33 COMMUNES DE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE SITUÉES DANS LE PÉRIMÈTRE DU COUVRE-FEU SANITAIRE

Conformément aux annonces du Président de la République, qui ont conduit au placement de la Métropole Rouen Normandie en zone de couvre-feu sanitaire, les mesures prévues par l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 sont appliquées dès samedi 17 octobre dans 33 communes densément peuplées de la Métropole (annexe 1) choisies à partir de critères croisés (densité, taux d'incidence, axes routiers, continuité géographique, bassin de vie, taux d'équipement,...). Les mesures liées au couvre-feu sanitaire s'ajoutent ou se substituent aux mesures par ailleurs en vigueur dans le département.

a) L'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prévoit les mesures suivantes :

Les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence sont interdits entre 21 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes:

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation;
- Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative;
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative;
- Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance;
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions doivent se munir, lors des déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. Les attestations de déplacement peuvent d'ores et déjà être téléchargées sur le site internet du Ministère de l'Intérieur et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Les établissements recevant du public de type N, EF, P, T et X sont fermés toute la journée, à savoir les bars, établissements sportifs (sauf exceptions mentionnées ci-avant), les salles de jeux, les foires et salons. Sauf exceptions, les autres ERP ne peuvent plus accueillir de public de 21h00 à 06h00. À cet égard, les services publics de la santé, de la sécurité, des transports et de solidarité ouverts la nuit continuent à accueillir du public.

Cabinet du préfet
Service régional et départemental
de la communication interministérielle
 Tél : 02 32 76 50 14
 Mél : pref-communication@seine-maritime.gouv.fr

7, place de la Madeleine
 76036 ROUEN Cedex

Il est à noter que les activités professionnelles peuvent se poursuivre au-delà de 21h00, y compris sur la voie publique (tournage, activités du BTP...). A titre d'exemple, les matchs de football professionnel peuvent se dérouler au-delà de 21h00 mais à huis clos. Les livraisons à domiciles peuvent se poursuivre.

Les fêtes foraines sont quant à elles interdites de même que les évènements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon.

Les mesures nationales liées au couvre-feu sanitaire sont en vigueur pour une durée minimale de 4 semaines.

b) Outre ces mesures, sont renouvelées par arrêté préfectoral les interdictions suivantes : les braderies, brocantes, vide-greniers et autres ventes au déballage.

* * *

Par ailleurs, plusieurs mesures d'obligation de port du masque dans l'espace public pour les personnes de 11 ans et plus sont en vigueur (cf. pour les détails, l'arrêté n° 2020-10-17-04 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque dans plusieurs circonstances et périmètres du département de la Seine-Maritime) :

- sur les marchés hebdomadaires, foires à tout, vide-greniers et brocantes dans tout le département ;
- dans tous les évènements, manifestations et rassemblements de publics se déroulant sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;
- aux abords immédiats des écoles, collèges et lycées (du lundi au samedi inclus, aux horaires correspondants aux entrées et sorties) ainsi qu'aux arrêts de bus scolaire dans tout le département ;
- dans plusieurs communes du département selon des modalités (périmètres, horaires,...) adaptées aux circonstances locales (dont les 45 communes les plus densément peuplés de la Métropole, dans plusieurs communes de la CU du Havre, à Dieppe, à Barentin, à Etretat et à Sainte-Adresse, ou encore dans certaines villes-côtières et balnéaires).

* * *

Si ces mesures auront des répercussions important sur la vie sociale et économique, elles visent à limiter efficacement la propagation du virus et prévenir une saturation totale des hospitalières régionales et nationales. Ces mesures, certes difficiles, sont de ce fait absolument nécessaires.

Pour prévenir une nouvelle dégradation de la situation sanitaire, à l'échelle départementale comme métropolitaine, le préfet de la Seine-Maritime demande à tous nos concitoyens d'être particulièrement attentif au respect de ces nouvelles mesures sanitaires et à faire preuve de civisme et de solidarité à l'égard des personnels soignants investis depuis déjà plusieurs mois dans la lutte contre cette pandémie.

Cabinet du préfet
Service régional et départemental
de la communication interministérielle
Tél : 02 32 76 50 14
Mél : pref-communication@seine-maritime.gouv.fr

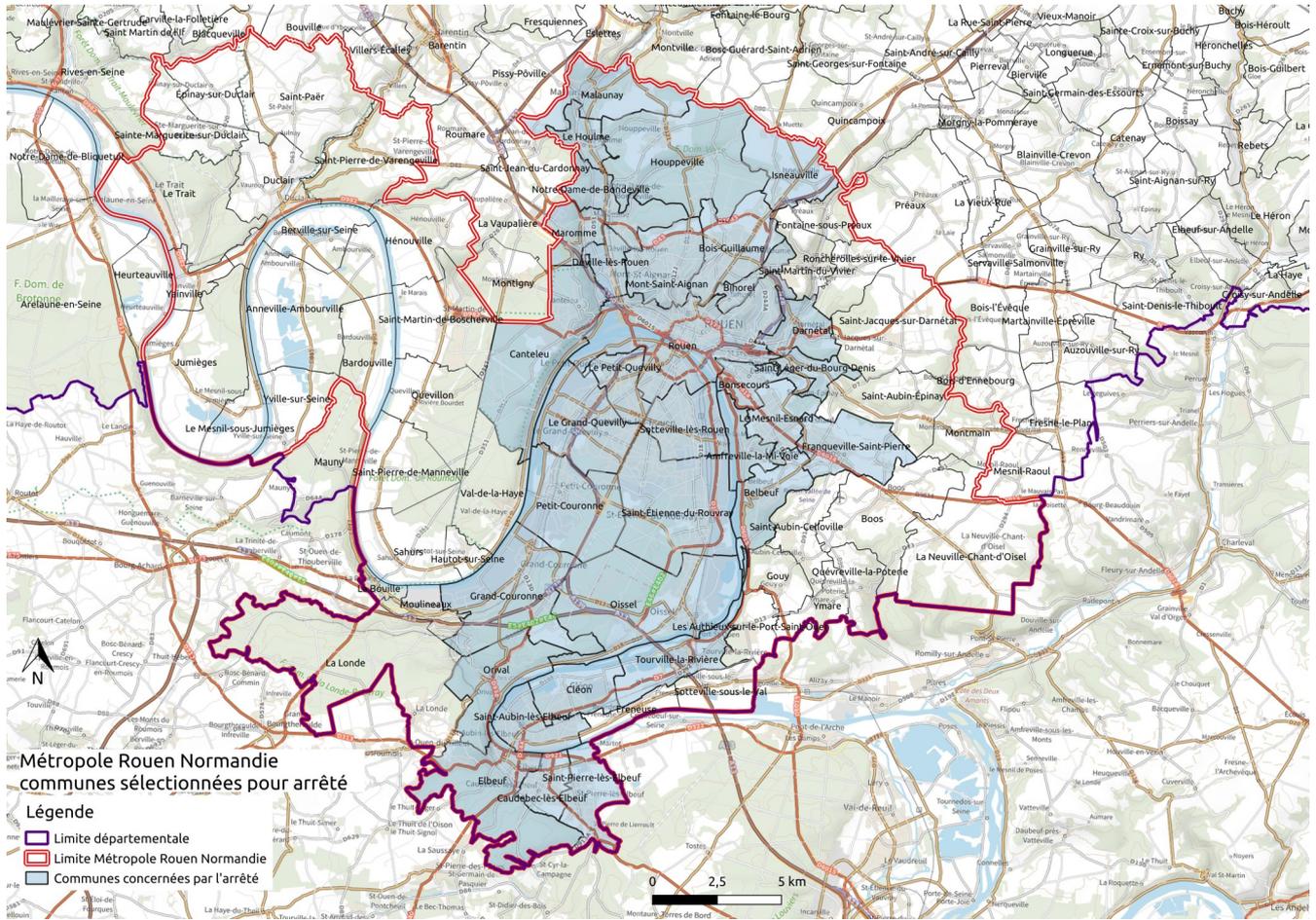
7, place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex

Annexe : liste et cartographie des 33 communes de la Métropole Rouen Normandie concernées par le couvre-feu sanitaire

Amfreville-la-Mi-Voie
Belbeuf
Bihorel
Bonsecours
Bois-Guillaume
Canteleu
Caudebec lès Elbeuf
Cléon
Darnétal
Déville-lès-Rouen
Elbeuf
Franqueville Saint Pierre
Grand-Couronne
Houpeville
Isneauville
Le Grand-Quevilly
Le Houlme
Le Mesnil-Esnard
Le Petit-Quevilly
Malaunay
Maromme
Mont-Saint-Aignan
Oissel
Orival
Notre-Dame-de-Bondeville
Petit-Couronne
Rouen
Saint-Aubin-lès-Elbeuf
Saint-Étienne-du-Rouvray
Saint-Léger-du-Bourg-Denis
Saint-Pierre-lès-Elbeuf
Sotteville-lès-Rouen
Tourville-la-Rivière

Cabinet du préfet
Service régional et départemental
de la communication interministérielle
Tél : 02 32 76 50 14
Mél : pref-communication@seine-maritime.gouv.fr

7, place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex



Cabinet du préfet
Service régional et départemental
de la communication interministérielle
 Tél : 02 32 76 50 14
 Mél : pref-communication@seine-maritime.gouv.fr

7, place de la Madeleine
 76036 ROUEN Cedex